

(1)

(N° 164.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 27 AVRIL 1870.

Abolition des droits sur le sel et le poisson. — Abaissement de la taxe des lettres simples à dix centimes. — Augmentation des droits sur les eaux-de-vie⁽¹⁾.

Amendements.

Je propose l'amendement suivant :

ARTICLE PREMIER.

Les droits d'accise établis sur le sel brut et sur l'eau de mer ainsi que les droits de douane perçus à l'entrée du sulfate, du sulfite et du carbonate de soude sont abolis.

Les droits d'entrée sur le sel raffiné sont réduits à 3 francs par cent kilogrammes et seront, au 1^{er} janvier de chaque année, à partir de 1871, diminués de 50 centimes. Au 1^{er} janvier 1873, ils resteront fixés à 50 centimes.

VISART.

ART. 13.

Je propose de substituer le chiffre 23 au chiffre 12.

DE VRIÈRE.

(1) Projet de loi, n° 110.
Rapport, n° 133.
Amendements, n° 162.

Proposition de M. le Ministre des Finances.

I.

Ajouter à l'art. 8 (*nouveau*) :

§ 2. Par modification au § 1^{er} de l'art. 22 de la loi du 27 juin 1842, modifiée, le *minimum* des quantités d'eau-de-vie admises à l'exportation est abaissé de dix à cinq hectolitres.

II.

ART. 12.

Si le montant des sommes à allouer aux communes en 1870, conformément à l'art. 3 de la loi du 18 juillet 1860 (*Moniteur*, n° 201) dépasse 19,000,000 de francs, l'excédant sera provisoirement déposé à la réserve du fonds communal pour être réparti entre les communes pendant les années suivantes ; toutefois la part d'une année ne pourra, du chef de cette dernière répartition, être supérieure de plus de 5 p. % à celle qui aurait été calculée d'après la même progression pour l'année précédente.
